

Loi fédérale
portant mise en œuvre de l'art. 123b de la Constitution
concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel
ou pornographique commis sur des enfants impubères
(Modification du code pénal, du code pénal militaire et
du droit pénal des mineurs)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2011¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal²

Art. 101, al. 1, let. e (nouvelle), et 3, 3^e phrase (nouvelle)

¹ Sont imprescriptibles:

- e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190) et les actes commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

³ ... L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008, en vertu du droit applicable à cette date.

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927³

Art. 59, al. 1, let. e (nouvelle), et 3, 3^e phrase (nouvelle)

¹ Sont imprescriptibles:

- e. la contrainte sexuelle (art. 153), le viol (art. 154), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 155), les actes d'ordre sexuel

¹ FF 2011 5565

² RS 311.0

³ RS 321.0

avec des enfants (art. 156, ch. 1) et l'exploitation d'une situation militaire (art. 157), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans.

³ ... L'al. 1, let. e, est applicable si l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008, en vertu du droit applicable à cette date.

3. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003⁴

Art. 1, al. 2, let. j

² Les dispositions ci-après du CP, applicables par analogie, complètent la présente loi:

j. art. 98, 99, al. 2, 100 et 101, let. a à d (prescription);

II

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur la prescription de l'action pénale en cas d'infractions sur des enfants⁵ est abrogée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 311.1

⁵ FF 2008 4765